

Saint Arnoult des Bois, le 20 septembre 2021

**Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale : n°Ae : 2021-59  
sur la restructuration de l'élevage de volailles  
de la SARL du Brosseron à Saint Arnoult des Bois.**

**Préambule :**

L'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet soumis à évaluation environnementale et n'est donc ni favorable, ni défavorable, en ce sens. Il vise à permettre l'amélioration du projet par un avis sur la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'évaluation environnementale effectué dans le dossier présenté par le porteur de projet.

L'avis de l'autorité environnementale fait objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

**Réponse :**

**• Apporter des précisions sur les méthodologies et les modalités retenues pour réaliser les études présentées à l'appui du dossier**

Les études d'environnement présentes dans le dossier ont été réalisées conformément :

- aux textes généraux relatifs à la prise en compte de l'environnement et à l'élaboration des études d'impact (loi du 10 juillet 1976 et décrets des 12 octobre 1977 et 25 février 1993),
- aux textes réglementaires spécifiques actuellement en vigueur (loi sur l'eau, loi sur le bruit, loi sur la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,...),
- aux circulaires, décrets et arrêtés correspondants, émanant des ministères concernés.

La prise en compte de l'évolution de la législation est assurée par une veille réglementaire concernant les problématiques d'environnement et de nuisances.

Comme le prévoit la réglementation, l'échelle d'analyse de l'étude d'impact est fonction de l'importance des aménagements.

Aussi, l'appréciation de l'impact sur l'Environnement des différentes composantes et modes de mise en valeur de cet élevage a été réalisée par référence à l'expérience acquise dans le traitement d'autres dossiers du même type.

La description des installations a été établie à partir des données collectées auprès :

- du constructeur des bâtiments : C-lines,
- du fournisseur et fabricant de matériels : Le Triangle,
- de l'intégrateur : LDC + aliments Richard,
- des prestataires de service intervenant sur l'exploitation de la SARL du Brosseron,
- de l'exploitant pour la description des tâches quotidiennes,
- de la Chambre d'Agriculture de l'Eure et Loir.

L'aire d'étude du scénario de référence a été déterminée en fonction de la sensibilité du secteur, de l'ampleur de l'activité et de l'importance de l'impact prévisible.

Le recueil des données nécessaires à :

- ✓ La caractérisation du scénario retenu et de son évolution probable,
- ✓ L'évaluation des effets de l'activité et leur cumul avec ceux d'autres projets,
- ✓ L'évaluation des effets des solutions de substitutions,
- ✓ La définition de mesures adéquates d'évitement, de compensation ou de réduction des inconvénients de l'activité,

ont mis en jeu différents moyens :

- **Parcours répété du terrain** (par Isabelle Loquet, conseillère spécialisée en bâtiments/installations Classées et par Dominique Delaunay, conseiller spécialisé en agropédologie) pour une connaissance détaillée de celui-ci tout au long de la constitution du dossier.

(Collecte de données : implantation des bâtiments existants, repérage des haies, des tiers, prospection des sols à la tarière, appréciation des risques environnementaux pour chaque parcelle d'épandage du fumier, ...).

- **Enquêtes auprès des administrations et collectivités** et établissements publics divers, consultations de leurs publications (études, cartographies), contacts (courrier, téléphone) afin de compléter les données recueillies préalablement :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S P.P.) (2 réunions physiques ont eu lieu lors de la constitution du dossier)
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de l'environnement et du développement durable
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)
- Agence Régionale de Santé (A.R.S.)
- Direction Départementale du Territoire (D.D.T.) : Eure et Loir et Orne
- Géoportail
- Institut National de Veille Sanitaire (I.N.V.S)
- Agence de l'eau : Loire Bretagne et Seine Normandie
- Centre Nationale de la recherche Scientifique (C.N.R.S.)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.)
- Ministère de la Santé
- Département de l'Eure et Loir et de l'Orne
- Météo France
- Association Française de Sécurité Sanitaire de l'environnement et du Travail (A.F.S.S.E.T)
- Ministère de la Culture
- Commission européenne (Best references en matière d'élevage définissant les Meilleures Techniques Disponibles).
- Consultation de la mairie de Saint Arnoult des Bois,
- Parc Naturel du Perche,
- DDT d'Eure et Loir : service Police de l'Eau pour le forage,
- CdC Cœur du Perche,
- Organismes professionnels, analyse de leurs études économiques, issues du retour d'expérience et de la recherche :
  - Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI),
  - Ariporc
  - Institut de l'élevage,
  - Chambre d'Agriculture,
  - Comité d'Orientation pour des Pratiques Agricoles Respectueuses de l'environnement (CORPEN)
  - Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)

Pour les études demandant des compétences particulières, il a été fait appel à des spécialistes : aspects zootechniques et économiques par le technicien du groupement de producteurs de volailles Aliments Richard, étude financière par le centre de gestion.

- **Etablir l'état initial des nappes présentes sous l'exploitation et sous les parcelles du plan d'épandage.**

Les masses d'eau souterraine dépendent de l'A.E.S.N. ou de l'A.E.L.B.

Sur le site d'élevage et les parcelles de l'Eure et Loir, la masse d'eau souterraine concernée porte le code SANDRE HG211 « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de St André ». La superficie concernée atteint 4607 km<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027, l'A.E.S.N. a effectué un état des lieux en 2019 de cette masse d'eau. Globalement l'état général est médiocre au niveau chimique et quantitatif. Sur les grandes classes d'atteintes (Nitrates diffus, Phytosanitaires diffus et niveaux de prélèvements) la pression est significative et devrait le rester à l'horizon 2027. L'A.E.S.N. cite notamment la mise en place des A.A.C. et de leurs plans d'action comme outils de reconquête. Dans le dossier ICPE en page 80, ce point était précisé. Sur les micropolluants et macropolluants ponctuels, la pression n'est pas significative et devrait le rester à l'horizon 2027.

Sur le plan d'épandage situé dans l'Orne, la masse d'eau souterraine concernée porte le code SANDRE GG081 « Sables et grès Cénomaniens sarthois ». La superficie concernée est de 3518 km<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027, l'A.E.L.B. a effectué un état des lieux en 2018 de cette masse d'eau. L'état chimique est globalement médiocre ainsi que l'état au niveau de la contamination par les pesticides. Comme la pression à l'horizon 2027 reste constante « moyenne », le risque demeure pour 2027. L'état au niveau Nitrates est bon avec une tendance stable « pas de risque » à l'horizon 2027. Au niveau quantitatif, la masse d'eau est classée bonne, sans risque de déclassement pour 2027.

- **Quantifier dans l'état initial les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par la SARL du Brosseron.**

Etat initial : synthèse des émissions de l'élevage

	Ammoniac (NH3)	Production d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an
Emissions totales	7 592	349	2 125	2 529	2 529

- **Compléter l'état initial par une description plus détaillée de la biodiversité du périmètre du projet. Caractériser plus précisément les milieux des parcelles sCM1 et Scm2 et les secteurs situés à leur aval hydraulique.**

L'état initial de la biodiversité du périmètre du projet n'a pas été effectué car il n'y a pas eu de détérioration du milieu par ce projet ni aucune construction nouvelle. Les zones inventoriées pour une biodiversité remarquable, Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2 ont fait l'objet d'une description en pages 122 à 135 et 139 à 145 du dossier ICPE.

Reprenons par zones géographiques :

En Eure et Loir, autour des bâtiments et des parcelles proches de Fontaine la Guyon : le nouveau projet n'a modifié en rien l'état initial. Les hameaux, la vallée du Coisnon et la zone boisée qui entoure les restes de l'aqueduc sont identiques. La biodiversité qui va avec n'est pas impactée car il s'agit quand même d'un secteur très agricole depuis longtemps avec un maximum de cultures annuelles.

En Eure et Loir, les autres communes : tout le secteur est cultivé de longue date en cultures annuelles. Il n'y a pas eu de défrichage ou de destruction de prairies pour ce projet.

D'une manière générale en Eure et Loir, il n'y a aucune ZNIEFF de type 1 ou 2 à proximité immédiate du périmètre d'épandage. Il en est de même pour les zones Natura 2000 ; Ceci confirme le caractère très ouvert et cultivé de longue date de ces zones.

Une consultation rapide du site de l'IGN « remonter le temps » permet de constater que les seules variations notables sont les constructions neuves type lotissements et le remembrement des parcelles pour lesquels la SARL du Brosseron ne peut rien.

Dans l'Orne : l'état initial de la biodiversité du périmètre du projet n'a pas évolué car il ne s'agit que de parcelles d'épandage sans aucune modification récente. Un remembrement à certes fortement diminué tout le maillage de haies et de prairies mais cela date de nombreuses années, bien avant ce projet. Avant cet événement, un inventaire de biodiversité aurait pu être fait. Aujourd'hui il n'y a aucun changement notable pour ce projet.

Les inventaires de type Natura 2000 sont décrits pages 140 à 144 du dossier ICPE et montrent qu'ils sont très éloignés des parcelles. Les ZNIEFF de type 1 et 2 également sauf le FR 250013535 « haut bassin de l'Huisne » qui borde la parcelle scM 2 et qui englobe une petite partie de la parcelle scM 1.

Toutes parcelles du périmètre d'épandage de l'Orne sont des zones cultivées de longue date. Sur le terrain, on note réellement une grande différence avec les zones naturelles adjacentes et la faune et la flore ne se trompent pas en restant sur les zones protégées. Ces parcelles sont bien distinctes des zones alentour. A l'Ouest et à l'Est dans un axe Nord-Sud, elles sont bordées de grandes haies arbustives d'une largeur et d'une hauteur conséquentes ; Entre les deux parcelles, un bois ou une zone boisée. Il va sans dire que la « biodiversité » préférera se concentrer sur ces zones bien distinctes des deux parcelles cultivées. L'épandage de fumier de volailles n'impactera pas ces zones non cultivées. Evidemment si on regarde plus précisément la zone où coule le ruisseau répertoriée dans la ZNIEFF FR 250013535, on constate pour partie un autre biotope. D'abord on constate un petit ruisseau qui coule dans une prairie naturelle pâturée (par des chevaux le jour de ma visite), puis qui traverse un champ cultivé avec des bandes tampons de 5 mètres de largeur en aval. Ce milieu est évidemment différent et bien plus riche en biodiversité mais il n'y a pas de contact entre les deux milieux. Explications : au Sud de la parcelle scM 1, se trouve successivement une haie naturelle puis, en surplomb, la route goudronnée puis une autre haie naturelle puis la prairie pâturée (côté Ouest) ou une parcelle cultivée (côté Est). Le plan d'épandage proposé dans le dossier ICPE propose une zone d'exclusion de 35 mètres qui se cumule avec les éléments du paysage précédemment cités. Cette zone est entièrement sur des colluvions sains. Il y aura donc plus de 35 mètres avec des zones entièrement anthropiques entre le dernier gramme de fumier et le milieu riche en biodiversité précité. Pour la parcelle scM 2, la bordure de route n'est jamais atteinte et la distance au ruisseau s'éloigne grâce à un virage de celui-ci vers le Sud. La parcelle est toujours en altitude inférieure.

Nous pensons donc que la biodiversité présente le long de ce ruisseau ne sera jamais impactée par un épandage sur ces deux parcelles.

- **Compléter et actualiser l'analyse des enjeux essentiels de la trame verte et bleue concernés par le projet.**

Effectivement le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre Val de Loire approuvé par le préfet de région en février 2020 et celui de la région Normandie approuvé en juillet 2020 récapitulent et harmonisent les éléments des ex SRCE. Néanmoins la consultation des cartes mises à disposition montre aussi bien en Eure et Loir que dans l'Orne que les pôles de biodiversité se concentrent dans les zones déjà inventoriées via les ZNIEFF de type 1 ou 2. Le dossier ICPE a longuement évoqué ces aspects et la distance des parcelles d'épandages ou du projet par rapport à ces zones inventoriées est un gage d'absence d'impact.

La zone la plus proche est encore le ruisseau qui naît et « borde » la parcelle scM 1 dans l'Orne, présenté comme un élément indispensable de la continuité hydrologique. Là encore nous pensons que le maintien des deux parcelles scM 1 et 2 dans le périmètre d'épandage (avec l'exclusion de 35 mètres préalablement citée) ne peut avoir d'impact sur celui-ci. Nous pensons également que les parcelles du plan d'épandage sont vraiment différentes de ces zones de biodiversité de par l'ancienneté de la mise en culture aussi bien dans l'Orne que dans l'Eure et Loir. Les zones humides naturelles ont été exclues du périmètre d'épandage dès l'émergence du projet, cela représente quand même 30,13 hectares que la SARL du Brosseron se refuse d'épandre.

- **Compléter l'état initial par la mention et par une brève présentation du hameau de Fleurfontaine situé dans l'environnement proche de l'exploitation. Indiquer les occupations humaines les plus proches des parcelles d'épandage.**

Le dossier traite du hameau de Fleurfontaine page 70. Cette partie notifie toutes les habitations situées à moins de 1 km du site d'élevage. L'habitation située à Fleurefontaine la plus proche des bâtiments avicoles se situe à 742 mètres. Il existe 18 habitations situées entre 742 et 996 mètres des bâtiments avicoles. Notons que cet hameau n'est pas situé dans les vents dominants par rapport au site d'élevage.

Vis-à-vis des tiers du hameau de Fleurefontaine, toutes les habitations ont été recensées avant l'application des zones d'exclusion de 50 mètres. Il s'avère qu'elles sont toutes au-delà de cette distance. Vis à vis des vents dominants qui sont plutôt de Sud-Ouest, les premières maisons de Fleurefontaine sont au-delà de 300 mètres pour un épandage de la zone Sud de la parcelle Sc 3. Dans l'esprit de la législation, l'éloignement associé à l'enfouissement des effluents sont la meilleure réponse au risque olfactif.

- **Expliciter de quelle façon la réglementation au bien-être animal est actuellement appliquée, en particulier en ce qui concerne la densité et le taux de mortalité des volailles.**

Concernant le bien-être animal, ce point a été abordé dans le dossier bien que ce ne soit pas obligatoire pour une demande d'Autorisation Unique Environnemental. Cette thématique dépend du ministère de l'agriculture.

Depuis 2018, l'éleveur n'élève que des dindes.

Aujourd'hui, la densité des dindes dans les 2 bâtiments existants est comprise entre 7,08 et 7,32 dindes/m<sup>2</sup>. Le taux de mortalité moyen obtenu sur les derniers lots de dindes produits par la SARL du Brosseron est de 5,24 %.

Pour cette espèce, à ce jour, il n'existe aucune réglementation sur le bien-être, l'éleveur n'a donc aucune densité à respecter, ni un nombre de kg produit au mètre carré à respecter. Le groupement, dans certains élevages, monte à une densité de 8 dindes au m<sup>2</sup>. C'est la raison pour laquelle, dans le dossier, il a été retenu une densité de 8 dindes/m<sup>2</sup>. En retenant 8 dindes au m<sup>2</sup>, cela nécessite d'en tenir compte pour la réalisation du plan d'épandage et laisse la possibilité à l'éleveur de charger à 8 dindes/m<sup>2</sup>.

**Justifier le dimensionnement du projet dans le respect de cette réglementation, notamment en s'appuyant sur un calcul plus rigoureux de la densité et du taux de mortalité des volailles, et à défaut, de revoir les capacités maximales demandées.**

Il existe une directive sur le bien-être animale seulement pour la production de poulets.

Depuis 2018, l'éleveur n'a plus le droit d'élever de poulet, c'est l'objet de la restructuration de l'élevage, on ne peut donc pas retenir un taux moyen de mortalité pour cet élevage. Le taux de mortalité des poulets retenu provient donc des références du groupement d'intégration. Dans le dossier il a été retenu un taux de mortalité de 2,14 % (mortalité de 0 à 10 jours) + 2,98 % pour l'élevage de poulets. Si la mortalité est inférieure à ce taux, alors pour respecter les 42 kg au m<sup>2</sup>, le groupement fait abattre une partie des volailles à 28 jours (poulet abattu à un poids plus léger) et les derniers partent à 33 jours. On parle donc de dé tassement de poulets. Cette pratique est courante et permet de respecter la directive bien-être (nombre de kg produit au m<sup>2</sup>).

Le groupement de producteurs a une obligation de résultats : il respecte les densités maximales autorisées pour chaque lot de poulets. Ensuite, il adapte le nombre de poulets mis en place et les poids de sortie pour respecter la directive. Il s'assure que le taux de mortalité respecte la directive. Cette réglementation est contrôlable pour chaque lot par le service Protection Animale de la DDCSPP, c'est pour cette raison que le groupement de producteurs et l'abattoir respectent la réglementation.

Si l'éleveur a un taux de mortalité élevé, alors le groupement ne l'autorise pas à avoir la dérogation des 42 kg/m<sup>2</sup>.

Si le taux de mortalité est très faible, alors le groupement réalisera des dé tassements de poulets (une partie sera abattu à un plus jeune âge) pour respecter les 42 kg/m<sup>2</sup>.

Ce dossier a été optimisé, il a donc été mis un nombre de poulets entrants maximum (24,21 poulets/m<sup>2</sup>) pour surdimensionner le plan d'épandage et laisse à l'éleveur la possibilité de charger à cette densité tout en respectant la directive (abattage des poulets à un poids moindre pour respecter les 42 kg/m<sup>2</sup>).

Dans la pratique, le groupement remplit les bâtiments à une densité moindre (22 au m<sup>2</sup>) et donc la directive sera d'autant respectée.

- **Evaluer les bénéfices pour l'environnement et la santé des techniques retenues par comparaison avec les meilleures techniques disponibles et de justifier les raisons pour lesquelles certaines ne sont pas retenues, ainsi que leur efficacité en termes de réduction des impacts contribuant à l'atteinte du bon état de l'environnement.**

L'éleveur met en place un maximum des meilleures techniques disponibles (MTD) à condition que ces dernières sont viables économiquement.

Pour la MTD 3 : gestion nutritionnelle de l'azote (pages 330 – 331 de l'étude d'impact)

J'avais inscrit dans l'étude d'impact que la technique d (utilisation d'additifs) n'était pas utilisable au niveau de l'élevage.

Mes investigations : le 15 septembre 2021, j'ai téléphoné au formulateur qui formule les aliments pour l'entreprise Aliments Richard, ce dernier m'assure que dans les aliments fabriqués, il incorpore des additifs « type enzymes » autorisés par la réglementation européenne. Ces enzymes permettent donc une meilleure efficacité alimentaire et par conséquent réduisent l'azote total excrété. Donc la technique d de la MTD 3 est mise en place dans l'élevage de la SARL du Brosseron et permet donc de réduire l'azote total excrété et par conséquent les émissions d'ammoniac sont moindres.

Pour la MTD 4 : gestion nutritionnelle du phosphore (pages 331 – 332 de l'étude d'impact)  
J'avais inscrit dans l'étude d'impact que la technique c (utilisation de phosphates inorganiques hautement digestifs) n'était pas mise en œuvre au sein de l'élevage.

Mes investigations : le 15 septembre 2021, j'ai téléphoné au formulateur qui formule les aliments pour l'entreprise Aliments Richard, ce dernier m'assure que dans les aliments fabriqués, il incorpore des phosphates inorganiques hautement digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation. Ces phosphates sous forme minéral permettent donc une meilleure efficacité alimentaire et par conséquent réduisent le phosphore total excrété. Donc la technique c de la MTD 4 est mise en place dans l'élevage de la SARL du Brosseron et permet donc de réduire le phosphore total excrété.

Pour la MTD 5, utilisation rationnelle de l'eau

L'éleveur ne réutilise pas les eaux pluviales pour le nettoyage de ses bâtiments car il veut laver ses bâtiments avec une eau très propre pour garder un bon état sanitaire à l'intérieur de ses bâtiments.

De plus le « Guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles et en particulier dans ceux pourvus d'un parcours de plein air » recommande de ne pas utiliser les eaux de surfaces pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage.

Pour la MTD 8, utilisation rationnelle de l'énergie

L'éleveur possède 2 bâtiments récents (2012 et 2018) très correctement isolés munis d'un éclairage basse consommation et d'un système de ventilation et de chauffage économes en énergie. Par contre, ces bâtiments ne possèdent pas d'échangeur de chaleur, de pompe à chaleur ou de système combideck. Les poulaillers sont récents et donc pratiquement pas amortis, alors l'éleveur attend que ces nouveaux bâtiments s'amortissent dans le temps avant de réinvestir dans des systèmes qui permettraient de réduire encore plus les quantités consommées d'électricité et de gaz. Il ne faut pas oublier que l'élevage doit rester économiquement viable.

Pour la MTD 19 : Traitement des effluents d'élevage

L'éleveur ne souhaite pas composter son fumier car 30 % de l'azote produit s'échapperait dans l'air et indirectement impacterait la qualité de l'air (dégradation de la qualité d'air). L'éleveur préfère garder cet azote nécessaire aux plantes cultivées proche du site et donc diminuer les achats d'engrais minéraux qui engendrent des transports. Ces derniers ont donc une influence sur la qualité de l'air et donc les gaz à effet de serre.

- **Garantir l'enfouissement du fumier dans les quatre heures qui suivent l'opération d'épandage et de présenter les mesures le permettant.**

L'éleveur sous traite à une entreprise l'épandage du fumier pour assurer l'enfouissement dans les 4 heures qui suivent l'épandage de fumier. L'enfouissement sera réalisé par un déchaumeur à disques de 8 mètres de large pour assurer un débit de chantier suffisant pour respecter le délai de 4 heures.

- **Eviter l'épandage sur les parcelles sCM1 et sCM2, sauf à pouvoir démontrer l'absence d'impact sur les eaux souterraines et, à l'aval hydraulique, sur les milieux aquatiques et la Znieff « L'Huisne et ses principaux affluents – Frayères ».**

La ZNIEFF FR 250020086 « l'Huisne et ses principaux affluents-frayères » est au plus proche à 575 mètres d'une parcelle d'épandage. Cette zone protège essentiellement les milieux humides et les habitants de l'Huisne, poissons et crustacées. Mais il y a un contact plus direct via le ruisseau qui longe la route qui longe la parcelle sCM1.

Nous pouvons démontrer l'absence de contact entre ce ruisseau et les parcelles d'épandage. D'abord la parcelle sCM2 : elle longe une petite route d'accès à l'habitation de la Mansonnière puis butte sur une grosse haie naturelle très haute et très large. Ensuite il y a confluence avec une autre route qui longe dans un axe Ouest-Est le petit ruisseau. Ceci à la zone de confluence, il y a déjà longtemps (95 mètres) que le ruisseau à amorcer son virage vers le Sud. Il est alors situé à 75 mètres minimum. Donc pour que du fumier atteigne en surface le ruisseau après un épandage sur la parcelle sCM 2, il faudrait qu'il franchisse les deux routes, les deux haies et parcoure 75 mètres...Le risque est donc nul pour le phosphore et quasi nul pour l'azote. Par rapport aux eaux souterraines, la contamination suppose une mise en solution des éléments type azote donc une pluviométrie très importante pour humecter les sols avant que la plante ne puisse les consommer. L'épandage est préconisé uniquement avant colza plante qui est reconnue pour ses capacités à « pomper » cet azote dès l'automne.

Ensuite la parcelle sCM1 : Elle longe une haie naturelle puis la route goudronnée qui est en surplomb puis une autre haie naturelle puis la prairie pâturée (côté Ouest) ou une parcelle cultivée (côté Est). Le plan d'épandage proposé dans le dossier ICPE propose une zone d'exclusion de 35 mètres le long de la route qui se cumule avec les éléments du paysage précédemment cités. Il faut donc, vis-à-vis du phosphore, que le fumier traverse une zone non fertilisée puis tous ces éléments anthropiques pour éventuellement atteindre le ruisseau. Le risque est donc nul. D'un point de vue souterrain, l'interdiction de 35 mètres coïncide à peu près avec la présence d'une colluvion saine que l'on a déterminée lors de la prospection pédologique. L'absence de signe d'hydromorphie montre bien qu'il n'y a pas d'écoulement latéral au contact du substrat. Le fumier ne peut donc pas « sauter » 35 mètres pour atteindre les éléments anthropiques et le ruisseau.

En conclusion, l'absence de contaminations du ruisseau par les épandages empêche une pollution directe de l'Huisne par le fumier.

Vis-à-vis des épandages de fumier de volailles, il semble assez facile pour l'exploitant de ne pas faire de tas au champ avant épandage sur toutes ces zones limitrophes de la ZNIEFF afin de ne pas perturber le milieu. Un accès existe autour de la ferme et par les extrémités Nord des parcelles.

- **Réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, prenant notamment en compte les conditions de production et de transport des animaux et des effluents et des produits utilisés par l'exploitation, et évaluant les émissions de gaz à effet de serre liés à ces intrants.**

Il serait intéressant de disposer d'un outil fiable et harmonisé pour pouvoir effectuer cette démarche.

L'outil CAP'2ER permet de réaliser des bilans carbone. A ce jour, la réalisation d'un bilan carbone à partir de cet outil n'est possible que pour les espèces bovins et caprins. L'outil CAP'2ER est en cours d'élaboration pour les espèces porcs et volailles. Aujourd'hui, il n'est donc pas possible de réaliser un bilan carbone pour l'espèce volailles car l'outil CAP'2ER n'est pas opérationnel.



A l'heure actuelle, nous disposons seulement de l'outil GEREP du CITEPA qui permet le calcul des émissions atmosphériques générées par les volailles. Pour calculer les émissions, cet outil prend en compte :

- la surface des bâtiments,
- le type de sols,
- la modalité de gestion des déjections,
- la gestion de l'ambiance,
- le traitement de l'air,
- la présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi sur les abreuvoirs,
- le type d'effluent sortant du bâtiment,
- les espèces de volailles élevées (type de volailles),
- le type de production (standard, label, biologique...),
- la densité des volailles au m2 (animaux/m2),
- le nombre de bandes par an produites,
- l'azote excrété en kg N/animal (issu de l'outil BRS se basant sur les quantités d'aliments consommés par les volailles, sur la composition des aliments consommés par les animaux et sur les performances zootechniques des animaux),
- le temps passé en bâtiment par les volailles,
- le mode de stockage des effluents,
- la forme de l'effluent produit,
- les modalités d'épandage.

Cet outil a été créé en 2017 pour répondre aux exigences du BREF (utilisation des meilleures techniques disponibles).

#### Utilisation de l'outil GEREP : synthèse des émissions de l'élevage pour les situations futures :

- Synthèse des émissions de l'élevage en ne produisant que des poulets (scénario 1)

	Ammoniac (NH3)	Production d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an
Emissions totales	5 643	310	1 116	3 381	1 690

- Synthèse des émissions de l'élevage en ne produisant que des dindes (scénario 2)

	Ammoniac (NH3)	Production d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an
Emissions totales	7 657	351	2 264	2 695	2695

- Synthèse des émissions de l'élevage en produisant des dindes et des poulets dérobés (scénario 3)

	Ammoniac (NH3)	Production d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an
Emissions totales	8 550	400	2 441	3 229	2 952

- Synthèse des émissions de l'élevage en produisant des dindes et des poulets dérobés (scénario 4)

	Ammoniac (NH3)	Production d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an	Kg/an
Emissions totales	8 616	404	2 454	3 269	2 982

Ce logiciel prend donc en compte les conditions de production des animaux, les caractéristiques des effluents produits et leur épandage mais il ne prend pas en compte le transport des animaux, le transport des aliments et le transport du gaz nécessaires à l'activité volailles. Il serait donc nécessaire d'améliorer cet outil pour répondre à l'avis de l'Autorité Environnementale demandant la production d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre plus complet. A l'heure actuelle, nous disposons que de cet outil.

## Conclusion :

En comparaison entre l'état initial et le scénario le plus défavorable, on constate une augmentation de :

- 13,5 % du NH<sub>3</sub>,
- 16 % du N<sub>2</sub>O,
- 15 % de CH<sub>4</sub>,
- 29 % de TSP,
- 18 % de PM<sub>10</sub>.

- **Inventorier les situations possibles de dysfonctionnement de l'exploitation et de proposer des mesures pour en maîtriser l'impact sur l'environnement (épizootie et pannes).**

## Epizootie

En premier lieu, la fourniture aux volailles de conditions d'élevage adaptées (alimentation, éclairage, chauffage, ventilation), dans le respect des normes du bien-être animal, permettra de limiter les risques d'apparition et de propagation des maladies infectieuses au sein de l'élevage.

Par ailleurs, l'éleveur appliquera les recommandations du « Guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus Influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles et en particulier dans ceux pourvus d'un parcours de plein air ».

Ces recommandations concernent notamment :

- alimentation et abreuvement des animaux à l'intérieur des bâtiments,
- stockage des aliments dans des silos fermés,
- non utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage,
- entrée dans l'élevage conditionnée au port d'une tenue vestimentaire et de chaussures exclusivement réservées à cet effet (changement de vêtements dans le SAS d'entrée du poulailler),
- entrée interdite dans les poulaillers à tout autre animal (y compris domestique) que les volailles,
- conservation des cadavres dans un bac d'équarrissage étanche, dans une enceinte réfrigérée,
- non pénétration du camion d'équarrissage à l'intérieur du site d'élevage des volailles,
- zone de parking des véhicules des visiteurs extérieure au site d'élevage,
- nettoyage et désinfection des poulaillers au plus tard 7 j après enlèvement des volailles et vide sanitaire de 14 j minimum.

Ceci étant, en cas de survenance d'un mode de fonctionnement dégradé de l'élevage (surmortalité anormale, épidémie), la SARL du Brosseron en informera l'inspection ICPE et mettra en œuvre toutes les dispositions qui lui seront prescrites pour éviter toute diffusion de la contamination vers l'extérieur de l'exploitation.

Ces mesures pourront être le confinement des volailles pendant les éventuelles investigations nécessaires (recherche de l'origine de l'épidémie, mise en œuvre de traitements adaptés, etc.) voire l'abattage du lot complet.

## Pannes d'équipement

En deuxième lieu : l'éleveur disposera de 2 modes d'approvisionnement en eau : le forage et le réseau public. Les volailles ne peuvent donc pas manquer d'eau pour s'abreuver : absence de conséquences environnementales.

NB : l'élevage de volailles n'a jamais connu de pénurie d'eau depuis son existence.

En troisième lieu, en cas de panne électrique, l'éleveur possède deux groupes électrogènes. Ces derniers permettront d'assurer le fonctionnement des chaînes d'alimentation et des dispositifs de ventilation nécessaires au fonctionnement de l'élevage : absence de conséquences environnementales.

En quatrième lieu, en cas de panne de chaîne d'alimentation, l'éleveur distribuera manuellement les aliments aux volailles : absence de conséquences environnementales.

En cinquième lieu, en cas de panne de ventilation : notons que les deux bâtiments sont équipés de fenêtres. En cas de panne de la ventilation dynamique, l'éleveur ouvrira ses fenêtres et ses portes et il fera fonctionner son bâtiment en ventilation statique.

En cas de panne, l'éleveur essaie de la réparer le plus rapidement pour ne pas perturber le fonctionnement des bâtiments.

- **Compléter l'étude d'impact et le résumé technique par une présentation synthétique et précise des dispositifs de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.**

## Modalités de suivi des mesures et leurs effets sur l'environnement

VOLET ENVIRONNEMENTAL	MESURES MISES EN OEUVRE	MODALITES DE SUIVI DES MESURES	MODALITES DE SUIVI DES EFFETS
RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE	Limitation de la consommation	Relevé hebdomadaire des compteurs	Analyse annuelle de l'évolution de la consommation
RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE	Gestion des déjections	Contrôle annuel des volumes valorisés par épandage	Analyse annuelle des données publiques sur l'état des eaux superficielles
	Gestion des eaux usées	Contrôle annuel des volumes valorisés par épandage	
	Gestion des eaux pluviales	Contrôle de la bonne infiltration des eaux pluviales aux abords des bâtiments	
	Gestion des stockages des produits dangereux	Contrôle du stockage de fuel Entretien des cuves de gaz par le fournisseur	
AIR	Limitation des poussières	Contrôle annuel de l'état des circulations Contrôle annuel des volets et des grilles de ventilateurs	Constat visuel de l'absence de poussières
	Limitation des émissions gazeuses	Contrôle annuel des groupes électrogènes Contrôle des engins par un garage indépendant	Absence de plainte du voisinage
	Limitation de la consommation énergétique	Contrôle annuel de la consommation énergétique	Absence d'augmentation de consommation non contrôlée

<b>BRUIT</b>	Limitation des émissions sonores	Contrôle du niveau sonore en limite de propriété lorsque nécessaire Contrôle de l'émergence en zone à émergence réglementée lorsque nécessaire Organisation d'une réduction à la source (éloignement aux riers, choix des zones de diffusions sonores...)	Absence de plainte du voisinage
<b>DECHETS</b>	Gestion des déchets divers	Contrôle mensuel du nombre de déplacements à la déchetterie	Absence de stockage de déchets non gérés
	Gestion des déchets d'équarrissage	Contrôle annuel des bordereaux d'enlèvement	
	Gestion des déchets de soins vétérinaires	Contrôle annuel des bordereaux d'enlèvement	
<b>PAYSAGE</b>	Limitation de l'atteinte au paysage	Contrôle annuel des bâtiments et constructions Contrôle des aménagements paysagers	Paysage entretenu

• **Compléter le résumé non technique par les éléments manquants de la démarche d'évaluation environnementale**

Ajout d'un paragraphe

2 - 8 - 14 Santé, hygiène, salubrité publique et sécurité.

Les principaux risques pour la santé sont les risques sanitaires par dissémination d'agents pathogènes dans l'environnement.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les effets de l'élevage sur la santé des populations.

- Les installations sont et seront nettoyées, et désinfectées après chaque lot d'élevage. L'ensemble sera maintenu propre et en bon état. Un protocole de désinfection et décontamination précis sera appliqué entre chaque bande d'élevage.
- Le matériel et les équipements sont et seront bien entretenus, les accès seront maintenus propres et en bon état.
- Il n'y a et n'y aura pas d'écoulement d'eau souillée vers le milieu.
- Les volailles sont et seront suivies par un vétérinaire sanitaire, des mesures de prophylaxie quotidienne seront appliquées
- Des mesures de biosécurité ont été mises en place afin de limiter au maximum les risques de maladies.
- Les déchets seront éliminés selon leur nature, via des filières agréées.
- La SARL du Brosseron luttera contre les insectes et les rongeurs.
- Un registre d'élevage et un registre sanitaire seront tenus à jour.

Stéphane Couvé

